

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/27/2019042852/justel>

Dossier numéro : 2019-11-27/05

Titre

27 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du secrétaire général établissant les listes des niveaux 1er et 2 telles que fixées à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 établissant les prescriptions de production exceptionnelles pour l'utilisation de semences non biologiques ou de plants de pommes de terre non biologiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 116003

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 : l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 établissant les prescriptions de production exceptionnelles pour l'utilisation de semences non biologiques ou de plants de pommes de terre non biologiques.

[Art. 2](#). La liste de niveau 1er des cultures et des sous-groupes de cultures visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 figure à l'annexe 1re au présent arrêté.

La liste de niveau 2 des cultures et des sous-groupes de cultures visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 figure à l'annexe 2 au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté prévoit l'exécution des règlements suivants :

1° le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

2° le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et le contrôle.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication des listes dans la base de données visée à l'article 1er, 4°, de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017.

[Art. 5](#). L'arrêté du secrétaire général du 27 novembre 2018 établissant les listes des niveaux 1er et 2 telles que fixées à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 établissant les prescriptions de production exceptionnelles pour l'utilisation de semences non biologiques ou de plants de pommes de terre non biologiques est abrogé.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 20-12-2019, p. 116004)